

**LOI N°2004/026 DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2003

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2003, les recettes d'un montant de 1 488 670 704 807 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 340 000 0000 000	1 344 841 500 000	100,36%
CHAPITRE I -RECETTES FISCALES	1 046 500 000 000	1 000 400 000 000	95,59%
SECT I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	707 000 000 000	688 600 000 000	97,40%
SECT II : DROITS DE DOUANES ET AUTRES	339 500 000 000	311 800 000 000	91,84%
CHAPITRE II - RECETTES NON FISCALES	293 500 000 000	344 441 500 000	117,36%
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	1 500 000 000	4 900 000 000	326,67%
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	31 500 000 000	27 200 000 000	86,35%
SECTION III : REMBOURSEMENT DES PRETS	500 000 000	400 000 000	80,00%
SECTION IV: REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 500 000 000	3 832 000 000	109,49%
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	5 000 000 000	7 309 500 000	146,19%
SECTION VI: RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	28 500 000 000	28 600 000 000	100,35%
SECTION VII : RECETTES DES PRIVATISATIONS	4 000 000 000	0	0,00%
SECTION VIII : REDEVANCE PETROLIERE	219 000 000 000	272 200 000 000	124,29%
TITRE II / AUTRES RECETTES	169 000 000 000	143 829 204 807	85,11%
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	126 000 000 000	106 329 204 807	84,39%
CHAPITRE II: AVANCES NON REMBOURSABLES	43 000 000 000	37 500 000 000	87,21%
TOTAL GENERAL BUDGET DE L'ETAT	1 509 000 000 000	1 488 670 704 807	98,65%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 378 211 227 878 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitres	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
A - FONCTIONNEMENT COURANT	01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	28 014 000 000	27 140 852 716	96,88%
	02 SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 000 000 000	3 827 810 017	95,70%
	03 ASSEMBLEE NATIONALE	7 309 000 000	6 704 000 000	91,72%
	04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	7 380 000 000	6 977 436 905	94,55%
	05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	590 000 000	249 999 146	42,37%
	06 MIN. RELATIONS EXTERIEURES	15 305 000 000	14 345 910 590	93,73%
	07 MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	22 916 000 000	21 006 670 293	91,67%
	08 MINISTERE DE LA JUSTICE	8 138 000 000	7 777 305 821	95,57%
	09 COUR SUPREME	1 958 000 000	1 841 134 751	94,03%
	11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 291 000 000	1 143 034 294	88,54%
	12 DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	41 870 000 000	40 221 838 685	96,06%
	13 MINISTERE DE LA DEFENSE	104 056 000 000	104 508 660 602	

100,44% 14 MINISTERE DE LA CULTURE 2 529 000 000 2 181 949 147 86,28% 15
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 160 884 900 000 159 144 923 645 98,92%
 16 MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS 8 983 000 000 8 024 337 114 89,33% 17
 MINISTERE DE LA COMMUNICATION 4 152 000 000 3 984 584 507 95,97% 18
 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP. 18 277 000 000 18 241 943 056 99,81% 19
 MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH. 4 164 000 000 3 613 935 467 86,79% 20
 MINISTERE DES FINANCES & BUDGET 34 370 000 000 29 657 480 511 86,29% 21
 MIN. DU DEVELOP.INDUST.ET COM. 2 605 000 000 2 363 604 133 90,73% 22 MIN DES
 AFF.ECON, PROG. & AM. TERR. 2 545 000 000 2 269 027 616 89,16% 23 MINISTERE
 DU TOURISME 1 606 000 000 1 544 312 636 96,16% 25 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET FORMATION PROFESSIONNELLE 21 991 100 000 20 947 100 000 95,25% 30
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE 23 649 000 000 22 613 306 160 95,62% 31 MIN.
 ELEVAGE , PÊCHE & INDUST.ANIM. 6 136 000 000 5 987 630 481 97,58% 32
 MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE 3 759 000 000 3 738 000 000 99,44% 33
 MIN.DE L'ENVIRONNEMENT & FORET. 5 354 000 000 5 184 836 081 96,84% 36
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS 42 550 000 000 38 315 270 232 90,05% 37
 MINISTERE URBANISME & HABITAT 11 461 000 000 8 641 910 539 75,40% 38
 MINISTERE DE LA VILLE 3 678 000 000 3 489 640 238 94,88% 40 MINISTERE DE LA
 SANTE PUBLIQUE 41 942 000 000 41 340 864 937 98,57% 41 MINISTERE DE
 L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE 2 681 000 000 2 299 324
 264 85,76% 42 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES 3 373 000 000 2 997 042 296
 88,85% 43 MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE 2 375 000 000 2 206 883 790
 92,92% 45 MINISTERE DES POSTES & TELECOM 6 757 000 000 6 351 852 196 94,00%
 46 MINISTERE DES TRANSPORTS 3 197 000 000 2 891 840 330 90,45% 50
 MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE 5 004 000 000 5 428 459 043 108,48%
 TOTAL CHAPITRE MINISTERIELS : A 666 850 000 000 639 204 712 239 95,85% B -
 TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS 55 DETTE INTERIEURE DE
 FONCTIONNEMENT 68 150 000 000 67 259 000 000 98,69% 60 INTERVENTIONS DE
 L'ETAT 51 000 000 000 47 848 000 000 93,82% 65 DEPENSES COMMUNES 37 000 000
 000 36 710 000 000 99,22% TOTAL : B 156 150 000 000 151 817 000 000 97,23% TOTAL
 BUDGET FONCTIONNEMENT : C = A + B 823 000 000 000 791 021 712 239 96,11% D -
 SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE 56 CHARGES DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE
 204 000 000 000 185 395 000 000 90,88% 57 CHARGES DETTE PUBLIQUE
 INTERIEURE 181 000 000 000 195 000 000 000 107,73% TOTAL : D 385 000 000 000 380
 395 000 000 98,80% 51 PPTE - INVESTISSEMENT 40 000 000 000 8 289 000 000 20,72%
 58 PPTE - FONCTIONNEMENT 37 000 000 000 7 124 000 000 19,25% AUTRES
 DEPENSES PPTE (E) 77 000 000 000 15 413 000 000 20,02% F - CREDIT
 D'INVESTISSEMENT PUB. 90 OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT 207 000 000 000
 176 350 000 000 85,19% 91 DEPENSES DE RESTRUCTURATION 2 000 000 000 1 174
 666 645 58,73% 92 PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS 5 000 000 000 4 040 982
 588 80,82% 93 REHABILITATION 10 000 000 000 9 815 866 406 98,16% TOTAL : F 224
 000 000 000 191 381 515 639 85,44% TOTAL DES DEPENSES G = C+D+E+F 1 509 000
 000 000 1 378 211 227 878 91,33%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2003 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE PREVISIONS REALISATIONS BUDGET DE L'ETAT
 RECETTES RECOUVREES 1 509 000 000 000 1 488 670 704 807 98,65% DEPENSES
 REGLEES 1 509 000 000 000 1 378 211 227 878 91,33% SOLDE 110 459 476 929

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 2005

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME : Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

15° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application de l'article 51 du code des douanes est mis en oeuvre ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 51 du code des douanes sont applicables aux substances venimeuses au sens du décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 réglementant les substances venimeuses, aux médicaments à usage humain, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, aux déchets toxiques et dangereux au sens de la loi n° 89-27 du 29 décembre 1989 (modifiée par la loi 96-12 du 5 août 1996), aux biens culturels et trésors nationaux et également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations à caractère licencieux ou pornographique au sens de l'article 265 du code pénal.

Elles s'appliquent également aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues par les lois et règlements en vigueur. La liste des marchandises concernées est fixée par voie réglementaire.

16° **Les dispositions de l'article 70 du code des douanes est mis en oeuvre ainsi qu'il suit :**

1 - Droit de visite des personnes : visite in corpore

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte dans son organisme des drogues à haut risque ou des drogues à risque au sens de la loi n° 97-19 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui, une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder à des examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux examens médicaux prescrits est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 25 000 à 1 250 000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement.

2 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel :

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le code des douanes, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou d'adjudant ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

3 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes : article 76.

Le délai mentionné à l'article 76.3 du code des douanes est fixé à cinq ans.

4 - Livraisons surveillées :

Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de la loi n° 97-19 du 7 août 1997, d'identifier les auteurs ou complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 387 du code des douanes et d'effectuer les saisies prévues par le code des douanes, les agents des douanes peuvent, après accord du procureur de la république territorialement compétent sur la base de l'article 121 de la loi susvisée, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

Il ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la république et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent, des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt ou de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication des produits stupéfiants ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels portent l'infraction relative au blanchiment des capitaux prévue par l'article 5-14 de la loi n° 2003/017 du 22 décembre 2003 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.

17.° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions de l'article 291 du code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

1 - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises :

Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées à l'article 51 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2 - Le délai mentionné à l'article 291.2° du code des douanes est fixé à cinq (5) ans.

3 - En complément des dispositions de l'acte n°102/66-CD-168 du 10 juin 1966 du Comité de Direction de la CEMAC, les produits ci-après sont soumis aux formalités de l'article 291 du code des douanes :

a) Marchandises dangereuses pour la santé publique :

- Produits classés comme stupéfiants (substances et préparations) au sens du code de la santé publique et de la loi n° 97-19 du 7 août 1997 ;
- Produits classés comme psychotropes (substances et préparations) au sens du code de la santé publique et de la loi n° 97-19 du 7 août 1997 ;
- Produits œstrogènes, anabolisants et autres substances à caractère dopant.

b) Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

- armes et munitions reprises au chapitre 93 du tarif des Douanes ;
- poudres à tirer et autres articles de pyrotechnie repris au chapitre 36 du tarif des douanes ;
- explosifs, mèches et cordeaux détonants ;
- amorces et capsules fulminantes ;
- allumeurs, détonateurs.

c) Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

- toutes les marchandises contraires aux bonnes mœurs visées à l'article 265 du code pénal :
 - livres ;
 - photos ;
 - films ;
 - cassettes ;

- autres objets.
- toutes autres marchandises à caractère licencieux ou pornographique

d) Marchandises contrefaites.

e) Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

- Produits de haute technologie désignés par avis aux importateurs et exportateurs relatifs aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale ;
- Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1973.

f) Marchandises faisant l'objet d'un courant international de fraude et d'un marché clandestin préjudiciables aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor :

- alcool éthylique, vins et spiritueux, eaux de vie et autres boissons liquides alcooliques du chapitre 22 du tarif des douanes ;
- tabacs fabriqués des positions 24 02 00 et 24 03 00 du tarif des douanes ;
- perles fines et pierres précieuses des positions 71 02 00 et 71 03 00 du tarif des douanes ;
- articles de bijouterie comportant ou non des perles fines ou des pierres précieuses ;
- ouvrages en pierres fines et en pierres gemmes ;
- Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du 71 08 00 ainsi que les déchets et débris du 71 12 00 ;
- Or travaillé sous toutes ses formes des positions 71 13 00 à 71 16 00 du tarif.

g) Biens culturels et trésors nationaux repris dans la liste établie par le Ministère de la Culture.

18° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions reprises au Titre XII, chapitre VI du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré in fine à l'article 405 du code, l'alinéa n° 5 suivant :

5. Les marchandises visées à l'article 51 du code des douanes.

b) Il est inséré in fine à l'article 412 du code l'alinéa n° 8 suivant :

8. Tout mouvement de marchandises visées à l'article 51 du code des douanes.

c) Il est inséré in fine à l'article 414 du code l'alinéa n° 3 suivant :

3. Est réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées toutes infractions aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'importation lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME : Les dispositions des articles 4, 27, 31, 34, 36, 36 bis, 37, 51, 64 bis, 65bis, 127, 128, 135, 142, 147, 149,193, 210,211, 213, 215, 216, 217, 219, 220, 230 bis, 244, 247 bis, 258, 342, 343, 543, 546, 547, 548, 549, 581, 595, 597, 606, 607, L4, L7, L30, L95, L106, L116, L119, L121, L125bis et L129 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau).- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

12) -.....

(supprimé)

- Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.
- Les groupements d'intérêt économique, pour la quote part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques.

ARTICLE 27.- (nouveau) Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

:

(1)

(2) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

ARTICLE 31(nouveau).- Sont affranchis de l'impôt :

(1)

(2)

(12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

ARTICLE 34 (nouveau).- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30%, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

ARTICLE 36 (nouveau)

.....

3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Le reste sans changement.

ARTICLE 36 bis.- (supprimé).

ARTICLE 37.- (nouveau) : Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1/ Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant réparties.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) Les réserves incorporées au capital ;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2/ Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif

social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3/ Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4/ Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;

5/ Les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

ARTICLE 51 (nouveau).- : Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

.....

- Les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

ARTICLE 64bis.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime de base, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 20, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 10 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 5.

(2) Relèvent du régime simplifié, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 21 et 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 11 et 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 6 et 10.

(3) Relèvent du régime du réel, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est supérieur à 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Les exploitants des jeux dont le nombre de machines est inférieur aux planchers ci-dessus visés relèvent de la catégorie D du régime de l'impôt libérateur.

Les personnes morales relèvent, sans considération du nombre des machines, du régime du réel.

Sous-Section VII BIS

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS REVENUS CATEGORIELS

ARTICLE 65 bis.- (nouveau) Lorsque au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. La disposition ci-dessus ne

s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent code.

ARTICLE 127 (nouveau).- Sont imposables les opérations ci-après :

.....
.....

10) Les jeux de hasard et de divertissement

ARTICLE 128 (nouveau).-

(1)

(e) Supprimé

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, ainsi que leurs intrants, notamment :

.....

Annexe I

02011000 à 0201 9000 Supprimé. 030310 00 à 0303 79 00 Supprimé 1701 9910 Supprimé
1701 9990 Supprimé Le reste sans changement. (14) Supprimé.

ARTICLE 135 (nouveau).- (1)

a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison.

.....
.....

(3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit intégral des jeux.

ARTICLE 142(nouveau).- a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général : 17,5%

Le reste sans changement.

ARTICLE 147(nouveau).-

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations;

Le reste sans changement.

ARTICLE 149 (nouveau).- (2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Le reste sans changement. (3) Ils sont remboursables : - aux entreprises en situation de crédits structurels du

fait des retenues à la source ; - dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements dont la liste est précisée par voie réglementaire, et pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 100 millions de francs ; - à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve d'accord formel de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe. Le reste sans changement ARTICLE 193.- Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement. Le reste sans changement

ARTICLE 210 (nouveau).- 1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu. 2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire. ARTICLE 211(nouveau).- Le prélèvement est liquidé au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période d'imposition, et déterminé conformément à l'article 210 ci-dessus. Le reste sans changement.

ARTICLE 213(nouveau).- alinéa 1 : supprimé Le contrôle du prélèvement est assuré par le Service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture. ARTICLE 215(nouveau).- Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil. Le reste sans changement.

ARTICLE 216 (nouveau).- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'article 208 du présent code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. ARTICLE 217(nouveau).- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition : * 1ère catégorie = baby foot: 20 000 francs par appareil et par an ; * 2ème catégorie = flippers et jeux Vidéo par appareil : 40.000 francs par an ; * 3ème catégorie = machines à sous : 100 000 francs par machine et par an. Le reste sans changement.

ARTICLE 219(nouveau).- Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil. ARTICLE 220(nouveau).- Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

ARTICLE 230 bis.- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité, les missions diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 244.- Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus. L'équivalent-grume des sciages dont les taxes n'ont pas été acquittées spontanément est obtenu après application des indices de conversion ci-après : Désignation du Produit
Indice de Conversion Sciages 2,50 Déroulés 2,00 Tranches 1,66 Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois débités et les grumes s'il ne justifie au préalable du paiement des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine. (2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément sont majorées d'une pénalité de 400% et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des

entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le ministre en charge des Finances. (3) Les entreprises visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

ARTICLE 258.- supprimé.

ARTICLE 342.- Sont soumis au taux moyen : 10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

ARTICLE 343.- Sont soumis au taux réduit : 5) Les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic. ARTICLE 543 (nouveau).- Sont soumis : c) Au taux moyen de 5% - - Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic. d) - - Sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic. Le reste sans changement.

ARTICLE 546 (nouveau).- B - EXEMPTIONS En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement : 4) par dérogation aux dispositions de l'article 343 (2) et (3), les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national. Le reste sans changement.

ARTICLE 547 (nouveau).- Demi-feuille de papier normal (21 X 29,7) 1000 francs Le reste sans changement.

ARTICLE 548.- - délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires, 50 000 francs ; - délivrance de laissez-passer : 25 000 francs - visa d'entrée: 50 000 francs ; - visa simple aller et retour: 50 000 francs ; - visa pour plusieurs entrées et sorties valables pour : * 3 mois : 50 000 francs ; * 6 mois : 100 000 francs ; * 12 mois : 150 000 francs. Le reste sans changement.

ARTICLE 549.- (nouveau) 2) Cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et aux conjoints sans emploi 60 000 francs 3) Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement 120 000 francs 4) Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement 250 000 francs 1) Cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine 60 000 francs 2) Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains 250 000 francs 3) Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains 700 000 francs

ARTICLE 581 (nouveau).- b) Sur les propriétés bâties - Superficie inférieure à 400 m² 10 000 francs - Superficie de 401 à 1 000 m² 20 000 francs - Superficie de 1 001 à 3 000 m² 30 000 francs - Superficie de 3 001 à 5 000 m² 48 000 francs - Au delà de 5 000 m² 20 francs par m² supplémentaire sans dépasser 200 000 francs. Le reste sans changement. ARTICLE

595 (nouveau).- 5) Les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ; 6) Les ambulances ; Le reste sans changement.

ARTICLE 597 (nouveau).- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit : - Motocyclettes 2 000 francs - Véhicules de 02 à moins de 8 CV 15 000 francs - Véhicules de 08 à 13 CV 25 000 francs - Véhicules de plus de 13 CV 100 000 francs

ARTICLE 606.- (nouveau) Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10 000 francs par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux. ARTICLE 607.- (nouveau) Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10 000 ou de 1000 francs suivant les cas, sur la carte d'embarquement. Ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager. ARTICLE L 4 (nouveau).- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations. Le reste sans changement

. ARTICLE L 7 (nouveau). Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (cent mille) FCFA est effectué par chèque certifié. Le reste sans changement.

ARTICLE L 30 (nouveau). La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui s'abstient de produire les détails et sous détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée. Le reste sans changement.

Article L 95 (nouveau). - L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement. Le reste sans changement

ARTICLE L 10-6(nouveau).- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois de retard. Le point de départ est fixé : - au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ; - au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ; - au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité. Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

ARTICLE L116 (nouveau) : La réclamation sus-visée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes : - être signée du réclamant ou de son mandataire ; - être timbrée ; - mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ; - contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ; - être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt. Le reste sans changement.

ARTICLE L119 (nouveau).- - être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 20 % supplémentaires au maximum de la partie contestée.

ARTICLE L121 (nouveau).- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les

conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition : Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision du Ministre en charge des finances.

ARTICLE L125 (bis).- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

ARTICLE L129 (nouveau). - La requête doit être accompagnée d'une caution bancaire garantissant le paiement des impositions non acquittées. Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ROUTIERES

ARTICLE SEPTIEME : (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes prévues par la loi n° 2004/021 du 22 juillet 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national et affectées au Fonds Routier par la même loi relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES AGRICOLES

ARTICLE HUITIEME : (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes du secteur agricole relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES D'ELEVAGE

ARTICLE NEUVIEME : Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour l'exercice 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit : Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après : I - TAXE D'EXPLOITATION (18) (nouveau) : Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage 5 000 Frs /tête/an Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique : Animaux sur pied : - bovins, chevaux, ânes 200 frs/tête - ovins, caprins, porcins 100 frs/tête - volailles 10 frs/tête - animaux de compagnie 500 frs/tête Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve : - moins de 100 kg 1 000 frs - de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up 2 000 frs - plus d'une tonne ou par camion 5 000 frs II - TAXES VETERINAIRES A LA PRODUCTION III - TAXE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL (2) (nouveau) - produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve : 12% du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, payé au plus tard le 15 mars de chaque année. Le reste sans changement. IV - TAXES VETERINAIRES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL (1) (nouveau) Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation : Animaux/Produits/Taxes EXPORT IMPORT

Bovins 5 000 frs/tête 2 000 frs/tête Chiens/Chats 5 000 frs/tête 5 000 frs/tête Perroquets 5 000 frs/tête 1 000 frs/tête Autres trophées 10 000 frs/trophée 5 000 frs/trophée Cuirs et Peaux tannées 3% de la valeur 3% de la valeur Autres produits d'origine animale 3% de la valeur 3% de la valeur Le reste sans changement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE LA PECHE

ARTICLE DIXIEME : En application des dispositions des articles 116 (2), 120 et 121, 127 et 128, 131 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les taux des taxes du secteur de la pêche sont fixés ainsi qu'il suit : 1 - Taxe sur l'agrément à la pêche industrielle Nationaux 500 000 frs Internationaux 5 000 000 frs 2 - Taxe sur la pêche sous-marine 50 000 frs 3 - Taxe sur la mariculture et la pisciculture 5 000 frs 4 - Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement 150 000 frs 5 - Taxe sur la collecte des géniteurs, des larves, des posts-larves, œufs et des alevins 2 500 frs 6 - Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées 50 000 frs 7 - Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique) 50 000 frs

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE L'EAU

ARTICLE ONZIEME : Le taux de la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles est fixé à 2000 FCFA par unité de charges polluantes. Les taux de la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont les suivants : - 100 FCFA par mètre cube pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée ; - 50 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³ ; - 25 FCFA par mètre cube pour les prélèvements des eaux affectées à un usage agricole, pastoral ou piscicole dont les quantités journalières sont supérieures à cinq mille (5000) équivalents hommes. Les modalités de détermination d'assiette, de recouvrement et de contrôle des droits sus-cités sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

ARTICLE DOUZIEME : (1) Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est affecté pour 50% à l'Etat.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE TREIZIEME : Les dispositions de l'article neuvième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit : Article 15 : Alinéa 5 - b (nouveau). Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) est partiellement affecté au projet de la redevance d'usage de la route comme suit : - 40 F CFA à prélever sur le litre du super ; - 50 F CFA à prélever sur le gaz-oil. Le reste sans changement.

ARTICLE QUATORZIEME : Pour l'exercice 2005, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA trente-cinq (35) milliards.

ARTICLE QUINZIEME : Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) pour l'exercice 2005. ARTICLE SEIZIEME : Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2005.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions pour l'exercice 2005.

ARTICLE DIX-HUITIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2005. ARTICLE DIX-NEUVIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2005.

ARTICLE VINGTIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA trois cent millions (300 000 000) pour l'exercice 2005.

TITRE DEUXIEME : VOIES ET MOYENS ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2005

CHAPITRE PREMIER EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE VINGT-UNIEME : Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 sont évalués à 1 721 000 000 000 de francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

IMPUTATION LIBELLES PREVISIONS I - RECETTES PROPRES 1 526 500 000 000
RECETTES FISCALES 1 083 030 000 000 7 2 1 IMPOTS SUR LES REVENUS DES
PERSONNES PHYSIQUES 93 400 000 000 7 2 3 IMPOTS SUR LES BENEFICES DES
SOCIETES NON PETROLIERES 129 000 000 000 7 2 4 IMPOTS SUR LES REVENUS
SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN 20 000 000 000 7 2 7
IMPOTS SUR LA PROPRIETE 500 000 000 7 2 8 IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET
LES TRANSACTIONS 18 500 000 000 7 3 0 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE
CHIFFRE D'AFFAIRES 427 100 000 000 7 3 1 TAXES SUR DES PRODUITS
DETERMINEES ET DROITS D'ACCISES 128 000 000 000 7 3 2 TAXES SUR DES
SERVICES DETERMINEES 3 500 000 000 7 3 3 IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER
UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE 19 100 000 000 7 3 4 IMPOTS SUR
L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES 5 030
000 000 7 3 5 AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES 12 000 000
000 7 3 6 DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION 201 000 000 000 7 3 7 DROITS ET
TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR
2 900 000 000 7 3 8 DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE 21 500 000 000 7 3 9
AUTRES TAXES NON CLASSES AILLEURS 1 500 000 000 AUTRES RECETTES 443
470 000 000 1 7 1 REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE 8 948 000
000 1 7 2 REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE 4 712 000 000 7

1 0 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS 17 345 800 000 7 1 4 VENTES
 ACCESSOIRES DE BIENS 192 000 000 7 1 6 VENTES DE PRESTATIONS DE
 SERVICES 17 804 100 000 7 1 9 LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES
 DOMAINES 2 070 000 000 7 4 1 REVENUS DU SECTEUR PETROLIER 356 100 000 000
 7 4 5 PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR 5 686 000 000 7 6 1 COTISATIONS AUX
 CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES 25 574 000 000 7 7 1
 AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES 5 038 100 000 II - EMPRUNTS ET
 DONS 194 500 000 000 1 5 0 TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX
 DIRECTS A L'EXTERIEUR 78 820 000 000 1 5 1 TIRAGES SUR LES EMPRUNTS
 BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR 30 680 000 000 7 6 9 DONS
 EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE 85 000 000 000 TOTAL
 I + II 1 721 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2005 se chiffrent à 1 721 000 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit : CHAP DEPARTEMENTS MINISTERIELS FONCTIONNEMENT
 BIP TOTAL 01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE 25 662 000 000 2 975 000 000 28 637
 000 000 02 SERVICES RATTACHES A LA P.R.C. 3 995 600 000 1 050 000 000 5 045 600
 000 03 ASSEMBLEE NATIONALE 7 470 200 000 1 450 000 000 8 920 200 000 04
 SERVICES DU PREMIER MINISTRE 7 828 300 000 2 050 000 000 9 878 300 000 05
 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL 572 700 000 400 000 000 972 700 000 06
 RELATIONS EXTERIEURES 15 610 100 000 1 200 000 000 16 810 100 000 07
 ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION 20 472 371 000 1 500
 000 000 21 972 371 000 08 JUSTICE 10 668 129 000 1 174 000 000 11 842 129 000 09
 COUR SUPREME 1 827 700 000 250 000 000 2 077 700 000 11 CONTROLE SUPERIEUR
 DE L'ETAT 1 201 500 000 350 000 000 1 551 500 000 12 DELEGATION GENERALE A
 LA SURETE NATIONALE 42 337 600 000 1 500 000 000 43 837 600 000 13 DEFENSE
 114 170 300 000 3 500 000 000 117 670 300 000 14 CULTURE 2 351 800 000 700 000 000
 3 051 800 000 15 EDUCATION DE BASE 71 040 385 000 10 000 000 000 81 040 385 000
 16 SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE 4 039 083 000 900 000 000 4 939 083 000 17
 COMMUNICATION 4 228 300 000 600 000 000 4 828 300 000 18 ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR 20 610 000 000 4 500 000 000 25 110 000 000 19 RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE ET INNOVATION 4 596 800 000 1 600 000 000 6 196 800 000 20
 ECONOMIE ET FINANCES 35 854 666 000 17 576 000 000 53 430 666 000 21
 COMMERCE 1 835 271 000 1 000 000 000 2 835 271 000 22 PLANIFICATION,
 PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ET A.T 1 538 034 000 7 500 000 000 9 038
 034 000 23 TOURISME 1 546 600 000 1 300 000 000 2 846 600 000 25 ENSEIGNEMENTS
 SECONDAIRES 127 757 414 000 12 500 000 000 140 257 414 000 26 JEUNESSE 6 142
 017 000 125 000 000 6 267 017 000 28 ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA
 NATURE 378 069 000 125 000 000 503 069 000 29 INDUSTRIE, MINES ET
 DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE 1 062 442 000 125 000 000 1 187 442 000 30
 AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT 23 451 300 000 3 050 000 000 26 501 300 000 31
 ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES 5 643 400 000 1 000 000 000 6 643 400 000 32
 ENERGIE ET EAU 1 570 108 000 5 025 000 000 6 595 108 000 33 FORETS ET FAUNE 5
 094 351 000 2 250 000 000 7 334 351 000 35 EMPLOI ET FORMATION
 PROFESSIONNELLE 1 695 963 000 125 000 000 1 820 963 000 36 TRAVAUX PUBLICS
 46 937 000 000 11 050 000 000 57 987 000 000 37 DOMAINES ET AFFAIRES

FONCIERES 4 813 327 000 2 150 000 000 6 963 327 000 38 DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT 10 195 073 000 5 850 000 000 16 045 073 000 39 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT 472 860 000 125 000 000 597 860 000 40 SANTE PUBLIQUE 43 887 800 000 15 625 000 000 59 512 800 000 41 TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE 1 127 037 000 750 000 000 1 877 037 000 42 AFFAIRES SOCIALES 3 463 000 000 750 000 000 4 213 000 000 43 PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE 2 494 800 000 750 000 000 3 244 800 000 45 POSTES ET TELECOMMUNICATION 6 668 200 000 850 000 000 7 518 200 000 46 TRANSPORTS 3 154 700 000 3 500 000 000 6 654 700 000 50 FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADM 7 867 400 000 1 200 000 000 9 067 400 000 TOTAL (A) 703 333 700 000 130 000 000 000 833 333 700 000 55 DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT. 71 801 400 000 60 INTERVENTIONS DE L'ETAT 51 100 000 000 65 DEPENSES COMMUNES 40 864 900 000 CHAPITRES COMMUNS : (B) 163 766 300 000 BUDGET DE FONCTIONNEMENT : (C = A+B) 867 100 000 000 PRINCIPAL INTERETS 56 Dette Publique Extérieure 199 800 000 000 147 200 000 000 52 600 000 000 57 Dette Publique Intérieure 292 600 000 000 271 000 000 000 21 600 000 000 Service de la Dette : (D) 492 400 000 000 418 200 000 000 74 200 000 000 51 Dépenses PPTE Investissement 65 000 000 000 . 58 Dépenses PPTE Fonctionnement 8 000 000 000 Dépenses PPTE : (E) 73 000 000 000 FINAN. EXT FINAN. INT 90 Opérations de Développement 227 500 000 000 97 500 000 000 130 000 000 000 91 Dépenses de Restructuration (POE) 1 000 000 000 92 Participation 55 000 000 000 93 Réhabilitation 5 000 000 000 Total (F) 288 500 000 000 Budget de l'Etat : (G = C+D+E+F) 1 721 000 000 000

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-TROISIEME : Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2005, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT- QUATRIEME : Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2005 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT- CINQUIEME : Au cours de l'exercice 2005 , le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième ci-dessus.

ARTICLE VINGT- SIXIEME : 1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements. 3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas

particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) à conclure entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT- SEPTIEME : Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT- HUITIEME : Les ordonnances visées aux articles vingt-cinquième et vingt-sixième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 30 DECEMBRE 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(è) PAUL BIYA